



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juin 2009

[...]

[...]

Objet: plainte contre le site Internet de la ville de Renaix.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le site Internet de la ville de Renaix, parce que celui-ci était unilingue néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"Nous avons pris contact avec le chef du service de la communication (Erwin Huyghe), responsable de l'organisation et de la création du site Internet. Vous remarquez à juste titre que le site Internet de la ville de Renaix ne fournit, actuellement, que de l'information en néerlandais.

Le site Internet de la ville de Renaix (www.ronse.be) a été complètement renouvelé en date du 8 septembre 2008. Aussi bien le système d'élaboration du site que sa structure/teneur ont été modifiés. A présent, la base du site Internet est un système CMS. D'emblée, nous avons eu l'intention de rendre plurilingues certaines parties du site, essentiellement la partie qui s'adresse aux touristes et visiteurs. D'un point de vue technique, ce n'est cependant pas une simple affaire, différents modules devant être axés les uns sur les autres.

Lors du lancement du nouveau site Internet, il a dès lors été décidé, dans un premier temps, de se borner au néerlandais et d'optimiser cette partie néerlandaise. Plutôt que de présenter un produit à moitié fini, l'administration communale ne veut confronter le public aux modules en d'autres langues que lorsque ces derniers seront fins prêts. Entre-temps, se poursuit le travail de traduction et la réalisation technique de ces modules. Le premier à finaliser sera le français. A terme, il est également envisagé de mettre à la disposition des modules en anglais et en allemand".

*
* *

Les informations apparaissant sur le site Internet de la ville de Renaix doivent être considérés comme des avis et communications au public.

L'article 11, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Des renseignements communiqués par l'échevin, monsieur [...], il ressort qu'il n'existe actuellement pas de version néerlandaise du site Internet de la ville de Renaix.

Partant, la CPCL considère, à l'unanimité moins 2 votes contre de membres de la section néerlandaise, la plainte comme étant recevable et fondée (cf. avis 34.273 du 13 mars 2003 relatif à la ville de Mouscron et les avis 34.272 du 27 février 2003 et 36.028 du 23 septembre 2004 relatif à la commune de Flobecq).

Toutefois, la CPCL prend acte de ce qu'une traduction en français est en préparation.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leurs voix contre comme suit.

Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande telles que définies à l'article 8, 1^o) des LLC, relèvent d'une région unilingue. La ville de Renaix relève de la région de langue néerlandaise.

Cela implique que la ville de Renaix, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut, en principe, utiliser que le néerlandais, tout comme cela s'applique aux autres villes et communes de la région de langue néerlandaise. Cela s'applique également aux autres pouvoirs qui se manifestent sur le territoire de la ville de Renaix.

L'unilinguisme étant la règle, les interprétations légales à l'unilinguisme doivent faire l'objet d'interprétations limitatives.

Les cas dans lesquels la ville de Renaix – et, le cas échéant, les autres pouvoirs actifs sur le territoire de la ville – peuvent et doivent utiliser également le français, sont axés sur la protection des habitants francophones de la ville et de la ville seule.

Il s'ensuit que lorsque la ville de Renaix établit des avis et communications au public, ceux-ci ne peuvent être rédigés en néerlandais et en français que lorsque le public visé est uniquement constitué d'habitants de la ville. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être établis qu'en néerlandais. La thèse selon laquelle l'article 11, §2, alinéa 2, des SWT, vise tous les avis et communications au public, même si ce public est également composé de personnes autres que les habitants de la ville, porte préjudice au caractère par principe unilingue de la ville et étend les facilités à des personnes autres que les francophones de la ville propre, à l'usage – exclusif - desquelles les facilités ont été prévues.

Ce qui s'applique aux villes et communes, s'applique également aux autres pouvoirs, pour autant qu'ils soient soumis aussi à l'article 11, § 2, alinéa 2 précité, des LLC.

Le site Internet de la ville de Renaix étant destiné à un public plus large que celui des seuls habitants de la commune, il peut être établi uniquement en néerlandais.

Partant, les deux membres de la Section néerlandaise estiment la plainte non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]